



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DELIBERATION N°09/2025/SPC du 15 janvier 2025
Relative au règlement d'interventions
des missions facultatives de l'eau potable, de la
restauration communale et du numérique

LE COMITE SYNDICAL

En sa séance du 15 janvier 2025 à 08h00, convoqué par le président du SPCPF par lettre n°543/2025/SPC du 23 décembre 2024,

Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Fernand TAHIATA, étant secrétaire de séance ;

Le nombre de délégués en exercice étant de 94, il a été constaté le quorum avec les 48 membres présents et 25 pouvoirs ;

Membres présents

Archipel	Commune	Nom	Prénom	Statut
Australes	Rapa	NARII	Tuanainai	Titulaire
Australes	Rapa	TEIPOARII épouse RIARIA	Annette	Suppléant
Australes	Rimatara	HATITIO	Artigas	Titulaire
Australes	Rimatara	IOANE	Théodore	Suppléant
Australes	Rurutu	RIVETA	Frédéric	Titulaire
Australes	Tubuai	TAHIATA	Fernand	Titulaire
Australes	Tubuai	VIRIAMU	Tihina	Titulaire
Comcom Hava'i	Havaï	ROOPINIA	Johann	Titulaire
Comcom Hava'i	Havaï	TAURUA	Lucky	Titulaire
Iles du Vent	Hitiaa o te ra	TAGAROA	Tamatoa	Titulaire
Iles du Vent	Moorea-Maiao	TEARIKI	Ronald	Titulaire
Iles du Vent	Papara	PUNUA	Urarii	Titulaire
Iles du Vent	Papara	PUNUA épouse TAAE	Sonia	Titulaire
Iles du Vent	Papeete	BORDET	Patrick	Titulaire
Iles du Vent	Punaauia	LISSANT	Simplicio	Titulaire
Iles du Vent	Punaauia	CHING	Jean-Pierre	Suppléant
Iles du Vent	Taiarapu Est	VIVISH	Titaua	Titulaire
Iles du Vent	Taiarapu Ouest	ROCHETTE	Christine	Titulaire
Iles du Vent	Taiarapu Ouest	TARIHAA	Jonathan	Titulaire
Iles du Vent	Teva I Uta	POROÏ épouse BERNARDINO	Namoeata	Titulaire
Iles sous le Vent	Bora Bora	TONG SANG	Gaston	Titulaire
Iles sous le Vent	Maupiti	RAUFAUORE	Woullingson	Titulaire
Iles sous le Vent	Tahaa	AMARU	Patricia	Titulaire
Iles sous le Vent	Taputapuatea	MOUTAME	Thomas	Titulaire
Iles sous le Vent	Taputapuatea	BECQUET	Patrick	Suppléant
Iles sous le Vent	Tumaraa	TERAIHAROA	Pierre	Titulaire
Iles sous le Vent	Tumaraa	TETUANUI	Cyril	Titulaire
Marquises	Fatu Hiva	TAMETONA	Jean-Maxime	Titulaire
Marquises	Fatu Hiva	TUIEINUI	Henri	Titulaire
Marquises	Nuku Hiva	AH-SCHA	Françoise	Titulaire
Marquises	Nuku Hiva	KAUTAI épouse CIANTAR	Victorine	Titulaire

Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/01/2025
987-200015154-20250115-DEL_09_2025-BF

Marquises	Tahuata	TEHAHE	Anna	Suppléant
Marquises	Ua Huka	AUNOA	Ranka	Titulaire
Marquises	Ua Huka	OHU	Nestor	Titulaire
Marquises	Ua Pou	KAIHA	Joseph	Titulaire
Tuamotu Gambier	Anaa	YIP	Calixte	Titulaire
Tuamotu Gambier	Fangatau	NUI	Clément	Suppléant
Tuamotu Gambier	Gambier	GOODING	Vai Vianello	Titulaire
Tuamotu Gambier	Gambier	GOODING	Jerry Heiarii	Titulaire
Tuamotu Gambier	Hao	BUTCHER épouse FERRY	Yseult	Titulaire
Tuamotu Gambier	Hao	MAI-TAKAMOANA épouse APA	Mauricette	Titulaire
Tuamotu Gambier	Hikueru	TEKURIO	Tavahikura, Torikura	Titulaire
Tuamotu Gambier	Hikueru	TEMANAHA	Tinihau, Atanatia	Titulaire
Tuamotu Gambier	Makemo	TARAHU	Cécile	Titulaire
Tuamotu Gambier	Manihi	DROLLET	John	Titulaire
Tuamotu Gambier	Manihi	HURI	René	Suppléant
Tuamotu Gambier	Rangiroa	MAURI épouse TETUA	Martine	Titulaire
Tuamotu Gambier	Tatakoto	HATUUKU	Louis	Titulaire

Pouvoirs

Archipel	Commune	Nom	Prénom	Pouvoir à
Australes	Rurutu	LACOUR	William	Frederic RIVETA
Iles du Vent	Hitiaa o te ra	FLOHR	Henri	Tamatoa TAGAROA
Iles du Vent	Mahina	FRITCH	Hinoï	Fernand TAHIATA
Iles du Vent	Moorea-Maiao	HAUMANI	Evans	Ronald TEARIKI
Iles du Vent	Papeete	TEMEHARO	René	Patrick BORDET
Iles du Vent	Taiarapu Est	JAMET	Anthony	Titaua VIVISH
Iles du Vent	Teva I Uta	ALPHA	Tearii Te Moana	Namoeata BERNARDINO
Iles sous le Vent	Huahine	LEMAIRE	Gaston	Pierre TERAHAROA
Iles sous le Vent	Huahine	LISAN	Marcelin	Gaston TONG SANG
Iles sous le Vent	Maupiti	VAROA	Pero	Woullingson RAUFAUORE
Iles sous le Vent	Tahaa	BOU KAN SAN	Jocelyne	Patricia AMARU
Iles sous le Vent	Uturoa	BROTHERSON	Matahi	Thomas MOUTAME
Iles sous le Vent	Uturoa	TAPUTUARAI	Judex	Cyril TETUANUI
Marquises	Hiva Oa	RAUZI épouse FREBAULT	Joëlle	Henri TUEINUI
Marquises	Ua Pou	CANDELLOT	Ady	Jospeh KAIHA
Tuamotu Gambier	Arutua	TAPUTUARAI	Reupena	Mauricette APA
Tuamotu Gambier	Fakarava	MARO	Etienne	Tuanainai NARII
Tuamotu Gambier	Fakarava	TOROHIA	Tautahi	Simplicio LISSANT
Tuamotu Gambier	Makemo	TOKORAGI	Félix	Cécile TARAHU
Tuamotu Gambier	Nukutavake	APA	Roland	Yseult BUSTCHER
Tuamotu Gambier	Puka Puka	TEAOTU	Heremano	René HURI
Tuamotu Gambier	Puka Puka	VILLANT	Raphaël	John DROLLET
Tuamotu Gambier	Reao	LENOIR	Matatini	Théodore IOANE
Tuamotu Gambier	Reao	TEPAKOU	Vetea	Jonathan TARIHAA
Tuamotu Gambier	Tatakoto	TEAGAI	Ernest	Louis HATUUKU

RF
Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/01/2025
987-200015154-20250115-DEL_09_2025-BF

Présents	:	48
Procurations	:	25
Votants	:	73
Abstention	:	0
Vote pour	:	73
Vote contre	:	0

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics dans sa version applicable à la Polynésie française
- Vu l'arrêté n° 3453 MAT du 5 février 1980 modifié portant création d'un « syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française » ;
- Vu l'arrêté n° HC 667 DIRAJ/BAJC/rr du 24 décembre 2024 portant modifications des statuts du SPCPF ;
- Vu les statuts du SPCPF

Exposé des motifs

En application de l'article 15 des statuts du SPCPF, « le comité syndical arrête le règlement des interventions, qui fixe les conditions, notamment financières, de l'accompagnement sollicité par l'adhérent », le présent règlement, établit ainsi les conditions dans lesquelles les différents départements techniques du Syndicat interviennent au profit des collectivités qui y adhèrent.

Comme le prévoit l'article 21 des statuts, l'adhésion au Syndicat entraîne le paiement des contributions, ces dernières étant fixées dans le règlement des interventions.

Il convient, dès lors, d'approuver les règlements d'interventions des missions facultatives de l'eau potable, de la restauration communale et du numérique.

ADOPTE

Article 1 : Le comité syndical approuve les règlements d'interventions :

- De l'eau potable, joint en annexe 1 de la délibération ;
- De la restauration communale, joint en annexe 2 de la délibération ;
- Du numérique, joint en annexe 3 de la délibération

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de « tél recours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Acte exécutoire après envoi au contrôle de légalité le :
et publication du :16/01/2025

RF
Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/01/2025
987-200015154-20250115-DEL_09_2025-BF

Le Président

Cyril TETUANUI



ANNEXE 1 :
**REGLEMENT DES INTERVENTIONS
DE LA MISSION FACULTATIVE DE
L'EAU POTABLE**

Article 1 : Le présent règlement, établi en application de l'article 15 des statuts du SPCPF, fixe les conditions dans lesquelles le département de l'eau potable intervient au profit des communes ou EPCI qui y adhèrent.

L'adhésion au service vaut acceptation de son règlement d'intervention.

Le présent règlement a été arrêté par délibération du comité syndical du SPCPF. Il peut autant que nécessaire être modifié par une nouvelle délibération du comité. Toute modification est notifiée à tous les adhérents à cette mission (article 21 des statuts).

Il est rappelé à ce sujet que conformément aux dispositions de l'article « 07-Adhésion aux missions facultatives » des statuts du SPCPF, toute collectivité adhérente au service peut adhérer par simple délibération de son organe délibérant et de celle du comité syndical du SPCPF. Cette décision d'adhésion prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Conformément à l'article « 08 – Restitution des missions facultatives », la restitution d'une ou plusieurs missions facultatives est autorisée par délibérations concordantes du conseil municipal ou communautaire concerné et de l'organe délibérant du Syndicat.

La restitution des missions facultatives n'est possible qu'après une durée minimale de trois années d'adhésion aux missions concernées.

La restitution des missions facultatives ne produit effet qu'au 1^{er} janvier de l'année à l'issue du délai d'une année à compter de la délibération de l'organe délibérant du Syndicat consentant à cette restitution.

Article 2 : Le département Eau potable aide les adhérents à exercer la plénitude du service sur leur territoire, en temps partagé entre eux.

Il leur apporte essentiellement une aide en matière :

- D'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les marchés d'études et/ou de travaux d'AEP ;
- De maîtrise d'œuvre sur les études et/ou travaux d'AEP ;
- De conseils en entretien des infrastructures hydrauliques ;
- D'utilisation d'outils à la gestion des infrastructures hydrauliques (SIG, télégestion...);
- D'animation et de consolidation du réseau professionnel des agents hydrauliques communaux

Article 3 : La commune adhérente participe aux dépenses du département par deux contributions :

1) Une contribution d'adhésion

Pour les communes adhérentes, la contribution est fixée en fonction :

- De la population de l'adhérent ;
- De la distance géographique entre Tahiti et l'adhérent.

D'autres critères liés à la mission peuvent être pris en compte.

S'agissant des EPCI, la contribution d'adhésion est fixée à 700.000 XPF.



Cette contribution est fixée annuellement par délibération.

Cette contribution d'adhésion permet de bénéficier de :

- Mise à disposition d'outils « clés en main » ;
- Mise à disposition des données récoltées par le SPCPF sur l'eau potable ;
- Veille technologique, juridique, métier et diffusion de l'information ;
- Animation du réseau des personnes ressources ;
- Animation de séminaires annuels de réflexion et/ou de prise de décision ;
- Proposition d'adaptation à la réglementation et représentation des communes adhérentes auprès des partenaires ;
- Participation en étroite collaboration avec le CGF, à la définition des plans de formation des agents des communes ;
- Campagnes de sensibilisation ;
- Proposition de modes opératoires, formules d'exploitation, supports de communication ;
- Aide à la prise en main et à la bonne exploitation de nouvelles installations ou équipements ;
- Assistance aux communes dans leurs actions de communication à la population en tant que support technique ;
- Conseil dans la définition des projets ne nécessitant pas la mobilisation de moyens humains importants ;
- Définition sommaire des besoins d'études et de travaux ;
- Diagnostic sommaire de l'état du service ;
- Diagnostic sur le terrain des problèmes d'exploitation et de fonctionnement
- Assistance hotline ;
- Suivi des données d'exploitation ;
- Accompagnement dans la mise en œuvre des recommandations des audits organisationnels ;
- Accompagnement dans l'organisation des actions d'exploitation et d'entretien type mini-PAPE.

2) Des participations complémentaires pour mise à disposition de service(s)

. Par abonnement

L'abonnement couvre un service récurrent annuellement. Il correspond aux coûts de l'éditeur pour l'adhésion et la maintenance de la solution numérique.

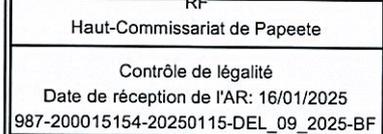
Nature du service	Coût de l'abonnement
Supervision des données d'exploitation :	Coût de l'éditeur/nombre d'abonnés
Maîtrise patrimoniale des installations d'eau potable type SIG	Coût de l'éditeur/nombre d'abonnés

La participation complémentaire par abonnement est formalisée au travers d'une convention entre le SPCPF et l'adhérent. L'abonnement est versé au début de chaque année ou dès la mise en service de la solution sans application de la règle de « *prorata temporis* »

. Mise à disposition de service(s) prédéfinie

Elle sert à couvrir un service à durée déterminée et de courte durée. Dans ce cadre, les services proposés sont :

Nature du service	Nombre de jours estimés
Rédiger les pièces technico-financières d'un dossier de financement	5 jours
Assister à la maîtrise administrative et foncière des sites de production et de stockage	5 jours
Rédiger les cahiers des charges d'audits organisationnels et financiers du service	3 jours
Assister les communes dans le recrutement des agents du service hydraulique	3 jours par poste
Assister les communes dans leur campagne de pré localisation et de recherches de fuites	5 jours



Assister les communes dans leur campagne d'essais de pompage	5 jours
Etudier la définition d'une politique tarifaire	10 jours

La participation de l'adhérent correspond au nombre de jours de mise à disposition de service. Une convention entre l'adhérent et le SPCPF formalise cette participation.

A partir du 1^{er} janvier 2025, le coût de mise à disposition de service est fixé à 60.000 XF par jour.

• **La mise à disposition de service (s) adaptée à l'adhérent**

La signature d'une convention permet d'apporter un service adapté à forts enjeux dans les domaines ci-dessous :

- Réaliser des études et de maîtrise d'œuvre de faible importance ;
- Réaliser une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études AEP ;
- Réaliser une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux AEP ;
- Assister les communes sur des projets AEP pilotés par des institutions tierces (PSSE).

La participation de l'adhérent correspond au nombre de jours de mise à disposition de service. Une convention entre l'adhérent et le SPCPF formalise cette participation.

A partir du 1^{er} janvier 2025, le coût de mise à disposition de service est fixé à 60.000 XF par jour.





ANNEXE 2 :

**REGLEMENT DES INTERVENTIONS
DE LA MISSION FACULTATIVE DE
LA RESTAURATION COMMUNALE**

Article 1 : Le présent règlement, établi en application de l'article 15 des statuts du SPCPF, fixe les conditions dans lesquelles le département de la restauration communale intervient au profit des communes ou EPCI qui y adhèrent.

L'adhésion au service vaut acceptation de son règlement d'intervention.

Le présent règlement a été arrêté par délibération du comité syndical du SPCPF. Il peut autant que nécessaire être modifié par une nouvelle délibération du comité. Toute modification est notifiée à tous les adhérents à cette mission (article 21 des statuts).

Il est rappelé à ce sujet que conformément aux dispositions de l'article « 07-Adhésion aux missions facultatives » des statuts du SPCPF, toute collectivité adhérente au service peut adhérer par simple délibération de son organe délibérant et de celle du comité syndical du SPCPF. Cette décision d'adhésion prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Conformément à l'article « 08 – Restitution des missions facultatives », la restitution d'une ou plusieurs missions facultatives est autorisée par délibérations concordantes du conseil municipal ou communautaire concerné et de l'organe délibérant du Syndicat.

La restitution des missions facultatives n'est possible qu'après une durée minimale de trois années d'adhésion aux missions concernées.

La restitution des missions facultatives ne produit effet qu'au 1^{er} janvier de l'année à l'issue du délai d'une année à compter de la délibération de l'organe délibérant du Syndicat consentant à cette restitution.

Article 2 : Le département de la restauration communale aide les adhérents à exercer la plénitude du service sur leur territoire, en temps partagé entre eux.

Il leur apporte essentiellement une aide en matière :

- D'installation et prise en main du logiciel de gestion du service de restauration ;
- De mise en conformité sur la sécurité alimentaire (audits notamment) ;
- D'ouverture du service de restauration et conformité administrative ;
- De sensibilisation aux enjeux de la RS ;
- De gestion des coûts d'un service RS et révision de la politique tarifaire ;
- De gestion des richesses humaines au service de la restauration ;
- De conseil en matière de diététique et de nutrition ;
- D'achats et maintenance des équipements de cuisine ;
- D'achat des denrées alimentaires pour le service de restauration ;
- De réduction du gaspillage alimentaire.

Article 3 : La commune adhérente participe aux dépenses du département par deux contributions :

3) Une contribution d'adhésion

Pour les communes adhérentes, la contribution est fixée en fonction :

- D ^é la population de l'adhérent : Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/01/2025 987-200015154-20250115-DEL_09_2025-BF



- De la distance géographique entre Tahiti et l'adhérent.

D'autres critères liés à la mission peuvent être pris en compte.

S'agissant des EPCI, la contribution d'adhésion est fixée à 550.000 XPF.

Cette contribution est fixée annuellement par délibération.

Cette contribution d'adhésion permet de bénéficier de :

- Mise à disposition d'outils « clés en main » (guide d'utilisation des logiciels, outils, guides...);
- Mise à disposition des données récoltées par le SPCPF sur la restauration communale ;
- Veille technologique, juridique, métier et diffusion de l'information ;
- Animation du réseau des personnes ressources ;
- Animation de séminaires annuels mixtes de réflexion et de prise de décision ;
- Proposition d'adaptation à la réglementation et représentation des communes adhérentes auprès des partenaires ;
- Participation en étroite collaboration avec le CGF, à la définition des plans de formations des agents des communes ;
- Campagne de sensibilisation ;
- Propositions de modes opératoires, formules d'exploitation, supports de communication ;
- Assistance hotline (hors logiciel de gestion du service de restauration « Easilys ») ;
- Organisation du service restauration scolaire ;
- Audit sécurité alimentaire ;
- Porte-paroles des communes.

1) Des participations complémentaires pour certaines interventions

. Par abonnement

L'abonnement couvre un service récurrent annuellement. Il correspond aux coûts de l'éditeur pour l'adhésion et la maintenance de la solution numérique.

Nature du service	Coût de mise à disposition de service
Assistance hotline du logiciel de gestion « Easilys » ou outil EXCEL du SPCPF	1 jour par an

La participation complémentaire par abonnement est formalisée au travers d'une convention entre le SPCPF et l'adhérent. L'abonnement est versé au début de chaque année ou dès la mise en service de la solution sans application de la règle de « *prorata temporis* ».

A partir du 1^{er} janvier 2025, le coût de mise à disposition de service est fixé à 60.000 XF par jour.

. Mise à disposition de service(s) prédéfinie

Elle sert à couvrir un service à durée déterminée et de courte durée. Dans ce cadre, les services proposés sont :

Nature du service	Nombre de jours estimés
Déploiement du logiciel de gestion « Easylys » ou outil EXCEL du SPCPF	5
Audit sur la sécurité alimentaire pour un site supplémentaire	1 jour par site

La participation de l'adhérent correspond au nombre de jours de mise à disposition de service. Une convention entre l'adhérent et le SPCPF formalise cette participation.

A partir du 1^{er} janvier 2025, le coût de mise à disposition de service est fixé à 60.000 XF par jour.

. La mise à disposition de service (s) adaptée à l'adhérent

La signature d'une convention permet d'apporter un service adapté à forts enjeux dans les domaines ci-dessous :



- Support utilisateur et actualisation des données sur le logiciel de gestion « Easyls » ou outil EXCEL du SPCPF ;
- Ouverture du service de restauration communale et mise en conformité (administrative et sécurité alimentaire) ;
- Conception et organisation d'un séminaire restauration scolaire à la demande d'une commune ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage relative aux coûts du service de restauration scolaire ;
- Accompagnement au recrutement des agents du service de restauration scolaire ;
- Accompagnement personnalisé à la montée en compétences des agents du service restauration scolaire ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre sur l'élaboration de la planification alimentaire de la commune ;
- Mise en place d'un atelier culinaire ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'achat et la maintenance des équipements ;
- Élaboration d'un dossier FIP pour l'achat de nouveaux équipements ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'achat de denrées alimentaires ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage sur déploiement « Kit gaspillage alimentaire ».

La participation de l'adhérent correspond au nombre de jours de mise à disposition de service. Une convention entre l'adhérent et le SPCPF formalise cette participation.

A partir du 1^{er} janvier 2025, le coût de mise à disposition de service est fixé à 60.000 XF par jour.





ANNEXE 3 :
**REGLEMENT DES INTERVENTIONS
DE LA MISSION FACULTATIVE DU
NUMERIQUE**

Article 1 : Le présent règlement, établi en application de l'article 15 des statuts du SPCPF, fixe les conditions dans lesquelles le département du numérique intervient au profit des communes ou EPCI qui y adhèrent.

L'adhésion au service vaut acceptation de son règlement d'intervention.

Le présent règlement a été arrêté par délibération du comité syndical du SPCPF. Il peut autant que nécessaire être modifié par une nouvelle délibération du comité. Toute modification est notifiée à tous les adhérents à cette mission (article 21 des statuts).

Il est rappelé à ce sujet que conformément aux dispositions de l'article « 07-Adhésion aux missions facultatives » des statuts du SPCPF, toute collectivité adhérente au service peut adhérer par simple délibération de son organe délibérant et de celle du comité syndical du SPCPF. Cette décision d'adhésion prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Conformément à l'article « 08 – Restitution des missions facultatives », la restitution d'une ou plusieurs missions facultatives est autorisée par délibérations concordantes du conseil municipal ou communautaire concerné et de l'organe délibérant du Syndicat.

La restitution des missions facultatives n'est possible qu'après une durée minimale de trois années d'adhésion aux missions concernées.

La restitution des missions facultatives ne produit effet qu'au 1^{er} janvier de l'année à l'issue du délai d'une année à compter de la délibération de l'organe délibérant du Syndicat consentant à cette restitution.

Article 2 : Le département du numérique aide les adhérents à exercer la plénitude du service sur leur territoire, en temps partagé entre eux.

Il leur apporte essentiellement une aide en matière :

- Mise en place et exploitation de logiciels métiers communaux ;
- Mise en place d'une infrastructure informatique ;
- Sécurité informatique ;
- RGPD.

Article 3 : La commune adhérente participe aux dépenses du département par deux contributions :

1) Une contribution d'adhésion

Pour les communes adhérentes, la contribution est fixée en fonction :

- De la population de l'adhérent ;
- De la distance géographique entre Tahiti et l'adhérent.

D'autres critères liés à la mission peuvent être pris en compte.

S'agissant des EPCI, la contribution d'adhésion est fixée à 700.000 XPF.

Cette contribution est fixée annuellement par délibération.

Cette contribution d'adhésion permet de bénéficier de :



- Mise à disposition d'outils « clés en main » ;
- Mise à disposition des données récoltées par le SPCPF sur le numérique ;
- Veille technologique, juridique, métier et diffusion de l'information ;
- Animation du réseau des personnes ressources ;
- Animation de séminaire annuel mixte de réflexion et de prise de décision ;
- Proposition d'adaptation à la réglementation et représenter les communes adhérentes auprès des partenaires ;
- Participation en étroite collaboration avec le CGF, à la définition des plans de formation des agents des communes sur les thématiques du numérique ;
- Campagne de sensibilisation ;
- Propositions de modes opératoires, formules d'exploitation, supports de communication ;
- Mise en place et exploitation du logiciel de comptabilité AGEDI ;
- Mise en place et exploitation du logiciel d'état civil AGEDI ;
- Mise en place et exploitation du logiciel d'élections AGEDI ;
- Mise en place et exploitation du logiciel de ressources humaines AGEDI ;
- Formation des agents sur les logiciels AGEDI distribués par le SPCPF (compta/ RH/Etat civil/Elections) ;
- Audit et sensibilisation à la sécurité des systèmes d'information.

1) Des participations complémentaires pour certaines interventions

. Par abonnement

L'abonnement couvre un service récurrent annuellement. Il correspond aux coûts :

- De l'assistance « Hotline » du SPCPF ;
- De l'éditeur pour l'abonnement et la maintenance de la solution numérique :

Nature du service	Coût de l'abonnement et de la maintenance de la solution	Coût assistance « Hotline du SPCPF »
Exploitation du logiciel de dématérialisation des actes AGEDI	74.500 XPF	1 jour de mise à disposition de service
Exploitation du logiciel facturation électricité AGEDI	13.000 XPF	
Exploitation du logiciel facturation eau AGEDI	35.000 XPF	
Exploitation du logiciel facturation forfaitaire AGEDI	30.000 XPF	
Exploitation du logiciel de gestion financière- Berger Levrault	290.000 XPF	
Exploitation du logiciel de Ressources Humaines- Berger Levrault	380.000 XPF	
Exploitation du logiciel de régie SAGA	1.031.000 XPF	
Exploitation du logiciel de gestion des services techniques OPENGST	715.000 XPF	
Exploitation du logiciel de gestion financière « BFC »	Selon le nombre de budgets et le nombre d'habitants	
Exploitation du logiciel de dématérialisation des conseils municipaux	845.000 XPF	

La participation complémentaire par abonnement est formalisée au travers d'une convention entre le SPCPF et l'adhérent. L'abonnement est versé au début de chaque année ou dès la mise en service de la solution sans application de la règle de « *prorata temporis* ».

A partir du 1^{er} janvier 2025, le coût de mise à disposition de service est fixé à 60.000 XF par jour.



• **Mise à disposition de service(s) prédéfinie**

Elle sert à couvrir un service à durée déterminée et de courte durée. Dans ce cadre, les services proposés sont :

Nature du service	Nombre de jours estimés
Montage de dossier FIP pour un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD de collectivité	2,5
Accompagnement à la conformité RGPD des collectivités sur FIP (avec gestion financière)	10,5
Accompagnement à la conformité RGPD des collectivités sur FIP étude (sans la gestion financière de la subvention)	9,5
Accompagnement à la conformité RGPD des collectivités (sur fond propre de la commune)	9
Accompagnement au choix du délégué à la protection des données	7,5
Accompagnement de la mise en œuvre d'une prestation de sécurité numérique	13
AMO sur prestations de sécurisation du système d'information de la collectivité	9
Homologation RGS	15
Sensibilisation à la sécurité numérique en présentiel	6
Aide à la rédaction au dossier de subvention pour équipement informatique	3
Formation des nouveaux agents sur les logiciels distribués par le SPCPF	2 à 3 jours suivant le logiciel
Formation de remise à niveau des agents sur les logiciels distribués par le SPCPF	2 à 3 jours suivant le logiciel

La participation de l'adhérent correspond au nombre de jours de mise à disposition de service. Une convention entre l'adhérent et le SPCPF formalise cette participation.

A partir du 1^{er} janvier 2025, le coût de mise à disposition de service est fixé à 60.000 XF par jour.

• **La mise à disposition de service (s) adaptée à l'adhérent**

La signature d'une convention permet d'apporter un service adapté à forts enjeux dans les domaines ci-dessous :

- Accompagnement à la définition de procédures de sécurité numérique ;
- Formation spécifique à la demande d'une commune pour ses agents sur les logiciels distribués par le SPCPF ;
- Accompagnement à la mise en production d'une solution déjà distribuée par le SPCPF ;
- Accompagnement à la mise en production d'une solution spécifique et non prévue initialement au catalogue SPCPF ;
- Etude du devis de matériel informatique simple (ordinateur, imprimante...) ;
- Maîtrise d'œuvre sur changement équipement informatique.

La participation de l'adhérent correspond au nombre de jours de mise à disposition de service. Une convention entre l'adhérent et le SPCPF formalise cette participation.

A partir du 1^{er} janvier 2025, le coût de mise à disposition de service est fixé à 60.000 XF par jour.

